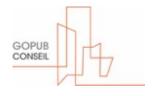


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3: annexes

Prescrit par le conseil municipal le 14/12/2020 Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique		. 3
Arrêté et plan fixant les limites		
Plan de zonage du Règlemen		

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de

0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées: il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE



Arrêté fixant les limites d'agglomération

CC20220406-1

Commune de Lacroix-Falgarde

Le Maire de Lacroix-Falgarde,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée :
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 :
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Lacroix-Falgarde, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous et le plan en annexe.

numéro	Type de panneau	longitude	latitude
1	Entrée/sortie	1,409204352	43,50022588
2	Entrée	1,409312255	43,5001706
3	Entrée	1,41282279	43,50597557
4	Entrée/sortie	1,412958248	43,50596025
5	Entrée	1,426566648	43,49912775
6	Sortie	1,42667246	43,49907978
7	Sortie	1,418520614	43,49210669
8	Entrée/sortie	1,428788	43,497365

- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dinard.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: MM. le Maire de la commune de Lacroix-Falgarde, M. le Président du Conseil Général de Haute-Garonne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de CASTANET TOLOSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lacroix-Falgarde, le 06 avril 2022

Le Maire,



Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations (sans dérogation aux abords du château et dans les sites Natura 2000)

